

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 12 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Jacob et Hermant, tous deux jeunes ouvriers du même âge, étaient intimement liés, lorsque le premier fit la connaissance de la nommée Florence Martin, femme Sevourey, qui avait quitté son mari depuis plusieurs années. Hermant, d'abord confidant de son ami, devint bientôt son rival. Dans les premiers mois de 1838, Florence, qui avait à se plaindre du caractère violent de Jacob, le quitta pour vivre avec Hermant. Sur ses vives instances, elle revint cependant deux ou trois mois avec Jacob; mais elle n'en continua pas moins à avoir des relations avec Hermant. Jacob, qui dans le principe ne paraissait pas s'offenser des visites de son camarade, signifia bientôt à Florence que si elle continuait à recevoir Hermant, il leur jouerait un mauvais tour à tous deux. C'est à ce moment que Florence annonça à Jacob la résolution qu'elle avait prise de se séparer de lui. Depuis ce jour (le 17 juillet) elle ne rentra chez elle que pour déménager, et laissa au portier les effets de Jacob. Le 19 Jacob, s'étant présenté, apprit cette nouvelle. Il en fut tellement saisi, qu'on le vit tout-à-coup changer de couleur, et qu'il faillit se trouver mal. Préoccupé par l'idée que Florence se trouvait avec Hermant, il s'éloigna pour se mettre à leur recherche. Arrivé au haut du faubourg Poissonnière, il passa et repassa devant un café où il venait d'apercevoir Florence, qui avait avec elle son enfant. Il entra dans le café avec fureur, chercha querelle à Florence au sujet de ses effets; il la frappa ensuite et lui lança un tabouret à la tête; mais heureusement elle ne fut pas atteinte. Florence, pour se soustraire à ces violences, se sauva dans la rue; mais Jacob l'y poursuivit, la terrassa, et ce ne fut que par l'intervention des voisins qu'elle fut arrachée de ses mains. Hermant, qui était dans son atelier, à côté, arriva au bruit qu'il entendait, prit Florence par le bras pour la conduire chez lui. A peine arrivaient-ils sous la grande porte, que Jacob fendit la foule pour parvenir à eux, en disant: « Les voilà, les voilà, je vais bien les rattraper. » Au moment où Hermant se retournait pour lui adresser la parole, Jacob le frappa de deux coups de couteau, l'un dans la région du ventre, l'autre sous l'aisselle, et prit la fuite. Hermant, qui perdait beaucoup de sang, fut déposé chez un voisin, où il reçut les premiers secours. Après avoir commis son crime, Jacob erra dans le quartier et rôda dans les environs, comme s'il attendait la sortie de Florence de la maison où elle s'était réfugiée. Plus tard on le trouva stationnant au coin de la rue de Latour-d'Auvergne, où Florence habitait; il attendait son retour. Enfin, sur les onze heures, il rentra chez sa mère, où il fut arrêté. Il était encore porteur du couteau avec lequel il avait frappé Hermant. La lame était tachée de sang.

Hermant, dont l'état avait d'abord donné les plus vives inquiétudes, fut transporté à l'Hôtel-Dieu, d'où il est sorti dans un état assez satisfaisant peu de temps après.

C'est à raison de ces faits que Jacob, âgé de 20 ans, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'homicide avec préméditation.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.
M. le président: Les relations qui existaient entre vous et la femme Florence ont été troublées par de fréquentes querelles? — R. Je ne la rendais pas malheureuse.

D. Vous connaissiez les relations qu'elle avait en même temps avec un de vos camarades nommé Hermant; vous ne vous en étiez point d'abord offensé, vous avez même dit un jour: nous ne nous sommes pas battus pour la prendre, nous ne nous battons pas pour la laisser. Plus tard cependant des discussions très vives eurent lieu entre vous, et vous vous êtes même battus à coups de poing. — R. C'est vrai.

M. le président fait l'historique des faits que nous avons résumés. L'accusé avoue les faits matériels.

D. A peine étiez-vous arrivé auprès de Hermant que vous lui avez donné un coup de couteau. Vous n'avez pas eu le temps de l'ouvrir auprès de lui, c'est donc d'avance et avant de percer la foule que vous l'avez ouvert pour le frapper? — R. Ce n'est qu'au moment que j'ai ouvert mon couteau.

D. Pourquoi l'avez-vous ouvert? Hermant ne vous avait pas provoqué; il s'éloignait, et c'est vous qui couriez après lui. — R. Je l'ai ouvert au moment où Hermant s'est retourné vivement pour me frapper.

D. Cela n'est pas possible, car personne ne vous a vu l'ouvrir.
D. Vous l'avez frappé une seconde fois? — R. Ce n'est qu'après avoir été touché moi-même à la main.

D. Tous les témoins déclarent que Hermant ne vous a point touché... Ce couteau, comment se trouvait-il en votre possession? — R. Je l'avais pris à l'atelier de M^{me} Collier, chez laquelle je travaillais.

D. Depuis quelle époque? — R. Depuis le mardi précédent.
D. Ce couteau ne vous appartenait pas? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous pris? — R. Pour manger à mes heures de repas.
D. Vous avez été à l'atelier exprès pour le prendre? — R. Non, j'avais mon tablier et différentes autres choses à moi à l'atelier.
D. Cette circonstance est grave, surtout si on la rapproche des propos que vous teniez dans les jours qui précéderent l'événement. Vous parliez de vengeance... — R. Je ne lui en ai jamais voulu.

D. Pour dire tout, je dois faire connaître que vous avez témoigné le plus vif repentir dans l'instruction. (Se tournant vers MM. les jurés.) Lors de la confrontation de l'accusé avec Her-

mant, il devint pâle, ses yeux se remplirent de larmes, et il dit au commissaire de police: « Je confesse de nouveau lui avoir porté deux coups de couteau; je regrette vivement de m'être ainsi oublié; je ne puis supporter sa présence, tant j'ai de repentir. »

On introduit les témoins.
M. Olliviers (d'Angers) fait connaître la gravité des blessures de Hermant; la première, celle du bas-ventre, a donné les plus vives inquiétudes et pouvait être mortelle.

Hermant, menuisier, entre dans le récit des faits relatifs à ses relations avec la femme Florence. Il arrive à la scène de l'événement et continue ainsi: « Je suis arrivé dans le café quand j'ai appris que Jacob cherchait querelle à Florence; je l'ai emmenée par le bras. A peine sous la porte, j'ai entendu dire: le voilà! Je me suis retourné, et je vis Jacob s'élançant sur moi; il me donna un coup; je lui lançai alors un coup de poing qui ne lui parvint pas; il riposta par un second coup. »

L'accusé: Je n'ai frappé le premier coup qu'après avoir vu Hermant se disposer à me frapper.
Le témoin: Il est possible qu'il ait cru, quand je me suis retourné, que je voulais le frapper.

La femme Florence, barrière Rochechouart, rend compte des mauvais traitements dont elle était l'objet de la part de Jacob.
Jacob: Je n'ai maltraité Madame qu'après ses relations avec Hermant.

Le témoin: Je vous demande pardon, avant et après.
Jacob: C'est vrai, mais pas beaucoup. (On rit.)
On entend ensuite une foule de témoins qui déposent de faits connus et non contestés.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation. M^e Adenet présente la défense de l'accusé.

Après une courte délibération, le jury déclare Jacob coupable de tentative de meurtre volontaire, sans la circonstance de préméditation, avec des circonstances atténuantes.
Jacob est condamné par la Cour à dix ans de reclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE PÉRIER. — PRÉVENTION DE COMPTE-RENDU INFIDÈLE. — *Le Temps*. — *La Gazette de France*.

Les prévenus déclarent se nommer Louis Aubry-Foucault, âgé de quarante-six ans, gérant de la *Gazette de France*, et Raymond Coste, gérant du *Temps*, âgé de trente-huit ans.

M. le président: M. Coste, vous êtes prévenu d'avoir rendu, des débats qui ont lieu devant cette chambre le 26 octobre, un compte infidèle et aussi injurieux pour le Tribunal. Vous, M. Aubry-Foucault, vous êtes prévenu de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi de ces mêmes débats.

M. Aubry-Foucault, vous reconnaissez-vous auteur de l'article incriminé?
M. Aubry-Foucault: Non, Monsieur; l'auteur s'est déclaré, et il est présent.

M. le président: Assistiez-vous aux débats du 26 octobre?
M. Aubry-Foucault: Non, Monsieur.

M. le président: Comment avez-vous pu en rendre un compte si évidemment infidèle?
M. Aubry-Foucault: Mon avocat répondra à cette prévention.

M. le président: M. Coste, étiez-vous présent aux débats de l'affaire?
M. Coste: Non, Monsieur.

M. le président: Connaissiez-vous les faits? Dans une affaire de ce genre, il s'agit surtout pour le Tribunal d'apprécier la bonne foi.
M. Coste: Je ne les connaissais pas.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir l'accusation.
« Messieurs, une poursuite pour cause d'infidélité dans le compte rendu des débats judiciaires est une chose grave, et il faut bien qu'il en soit ainsi pour que les magistrats s'établissent juges dans leur propre cause. Cette considération vous explique la rareté des procès de ce genre. Souvent nous attribuons à l'erreur les infidélités qui se glissent dans les comptes rendus, et l'on fait large part à l'erreur. Mais lorsque l'infidélité est commise à dessein, quand elle n'a pour but que de servir de base à une injurieuse agression, alors la poursuite devient un devoir, surtout lorsque cette infidélité sert de prétexte à des injures adressées à des magistrats. »

Dans les débats de l'affaire qui donne lieu à la poursuite que nous soutenons devant vous, les fils de Casimir Périer se plaignaient de faits diffamatoires pour la mémoire de leur père. Les journaux rendirent compte du moyen d'incompétence qui avait été mis en avant. Dans la part que le ministère public prit à la discussion, il la ramena à la seule question de savoir si Casimir Périer, lors de l'affaire en question, était ministre d'Etat; et pour répondre à cette question, il s'est borné à rappeler des dates et à constater que le 2 novembre, jour où la concession des fusils avait été faite à M. Gisquet, Casimir Périer avait cessé d'être ministre d'Etat, et que c'était le maréchal Soult qui avait passé le marché.

Voici comment dans son compte rendu la *Gazette de France* reproduit ce débat:
« M. Anspach, avocat du Roi, pense que le déclinatoire proposé par les prévenus n'est pas fondé. »

Suivant lui, M. Gisquet fut mis en rapport avec M. le maréchal Gérard par M. Périer; ce fut le premier qui l'envoya en Angleterre pour conclure le marché des fusils. Mais à l'époque où fut ratifié ce marché par le successeur du maréchal Gérard, M. Soult, M. Casimir Périer était simplement ministre sans portefeuille, et n'avait que voix consultative dans le conseil. *Ce titre, tout-à-fait inconstitutionnel*, ne saurait donner un caractère public à M. Périer. Reproduisant l'argument de M^e Teste sur le texte des lois

cités dans les conclusions, M. l'avocat du Roi conclut au rejet du déclinatoire. »

Voici maintenant comment s'exprime le journal *le Temps*:
« M. l'avocat du Roi Anspach a combattu ces conclusions en cherchant à établir que Casimir Périer, à l'époque de l'affaire des fusils, n'était que ministre d'Etat ayant voix consultative dans le conseil. Ce titre, tout-à-fait inconstitutionnel, a dit l'organe du ministère public, ne pouvait placer celui qui en était revêtu dans la classe des fonctionnaires. »

Cette argumentation singulière a excité dans toute l'audience un mouvement de surprise qui n'a fait que s'accroître quand le Tribunal a rendu son jugement, fondé sur ce que « Casimir Périer n'était pas fonctionnaire public à l'époque citée. En conséquence, le Tribunal s'est déclaré compétent et a remis la suite des débats à mercredi. Ces débats, en vertu du jugement, auront lieu à huis clos. »

On ne sait en vérité comment expliquer l'erreur qui fait dénier à un ministre d'Etat, salarié et participant aux travaux du conseil, le titre et la qualité de fonctionnaire public. Quelle fonction plus patente y a-t-il que celle qui consiste à discuter les affaires les plus graves de l'Etat, à y intervenir, par voix consultative il est vrai, mais avec une influence réelle et efficace quand l'avis du fonctionnaire est lumineux ou salutaire? Vivons-nous donc dans un temps où il faille sans cesse confondre toutes les idées, tous les principes, tous les faits, pour les besoins de la cause? »

« La *Gazette de France* a donc rapporté infidèlement les paroles du ministère public, qui n'avait parlé ni de la constitutionnalité ni de l'inconstitutionnalité du titre de ministre d'Etat. »

« Le *Temps* ajoute que l'auditoire n'aurait pas entendu sans stupeur ces paroles du ministère public, et se demande si nous vivons dans un temps où il faille sans cesse confondre toutes les idées, tous les principes, tous les faits, pour les besoins de la cause. »

Dans un procès de ce genre, Messieurs, il faut d'abord observer la nuance des journaux traduits dant vous. C'est le *Temps*, c'est la *Gazette*. Ou sont les sympathies de ces deux journaux pour la mémoire de Casimir Périer? Quels vœux portaient-ils à l'admission ou au rejet de la compétence? On conviendra qu'ils ne pouvaient pas apporter dans la question tous les caractères d'impartialité.

Ce que les journaux incriminés font dire au ministère public n'a jamais été prononcé par lui; les magistrats ont consulté leurs souvenirs, et ils n'y ont rien trouvé de pareil. C'est une invention pure; et lorsqu'un journal invente, il ne peut pas venir prétendre qu'il a fait erreur, et la mauvaise foi est évidente.

Quand au délit d'injures, il est aussi clairement établi que le compte rendu de mauvaise foi.

On viendra sans doute vous dire, dans l'intérêt du journal *le Temps*, que l'article de ce journal n'est pas un compte rendu; que c'est un article de fond, que vous devez, en conséquence, vous déclarer incompétents, et renvoyer les prévenus devant la Cour d'assises. Mais le Tribunal fera promptement justice de ce moyen. Déjà pareille question a été soulevée dans un procès intenté au *National*. Ce journal avait rendu compte des débats judiciaires, et puis, en tête de sa feuille, il avait reproduit une partie de ce compte rendu, en l'accompagnant de ses observations critiques. Traduit devant votre juridiction pour compte-rendu injurieux, il fut condamné; la Cour royale confirma le jugement, et la Cour de cassation, saisie du pourvoi, le rejeta. Les mêmes motifs devront vous faire rejeter le moyen d'incompétence qui vous sera sans doute proposé; l'article du *Temps* est un véritable compte rendu pour la forme et pour le fond.

Vous savez Messieurs, que le ministère public avait fait des réserves à l'effet de poursuivre, s'il le jugeait convenable, les journaux qui avaient parlé des débats de l'affaire Périer, comme ayant, contrairement aux lois de septembre, rendu compte d'un procès en diffamation. Lisez en effet les comptes-rendus de tous les journaux, et dites si la reproduction de la plaidoirie de M^e Hennequin n'a pas augmenté le délit? Oui, sans doute; mais tous les journaux ayant reproduit cette plaidoirie, est-ce à dire qu'il fallait les poursuivre tous? Une telle poursuite serait déraisonnable appliquée à un délit si commun, si universel; et d'ailleurs ici la présomption de bonne foi peut être admise. Seulement, il était bon que les journaux fussent avertis, et les réserves ont eu lieu; elles sont connues, et quand on cherchera à les reproduire, c'est qu'on aura la ferme intention de ne plus permettre de pareilles infractions. On a dit que ces réserves avaient été prises pour le cas où la chambre du conseil autoriserait les poursuites dans l'affaire qui vous occupe. La chambre du conseil a autorisé, et cependant on n'a pas fait usage de ces réserves. »

Après quelques autres considérations, M. Anspach conclut contre les deux prévenus à l'application des peines portées dans la loi du 25 mars 1822.

M^e de Privezac présente la défense de la *Gazette de France*, et après avoir protesté du respect de son client pour les décisions de la justice, il s'efforce d'établir la bonne foi du compte-rendu.

M^e Philippe Dupin prend ensuite la parole pour le gérant du *Temps*.

Messieurs, dit le défendeur, je n'ajouterai que quelques courtes observations à celles qui vous ont été présentées dans l'intérêt de la *Gazette de France*. L'article du *Temps* qui vous est déferé ne peut pas être appelé un compte-rendu; c'est une simple énonciation, qualifiée d'inexacte par M. l'avocat du roi, et que je crois telle, du moment que M. l'avocat du roi déclare n'avoir pas dit les paroles qu'on lui prête. C'est donc une erreur. J'ai dit que l'article incriminé n'était pas un compte-rendu. En effet, le numéro du 27 octobre contient, comme tous les autres journaux, un compte-rendu; c'est un simple procès-verbal des débats, contenant l'interrogatoire des prévenus, les conclusions des avocats et le jugement du Tribunal. Dans le compte-rendu il n'y a pas un mot contraire à la vérité; il y a seulement réduction; parce qu'en présence des termes ambigus et fort élastiques des lois de septembre, le rédacteur ne croyait pas possible de reproduire sans danger les détails des débats.

M^e Dupin relit l'article et continue ainsi:
« Remarquez-bien, Messieurs, les termes de cet article. Le rédacteur y dit que M^e Teste conclut à la compétence, et que M. l'avocat du roi conclut dans le même sens. N'est-ce pas là un fait de toute vérité? »

Mais au commencement du journal, à l'endroit où les journaux discutent chaque jour les faits quotidiens, se trouve une assertion, à savoir que M. l'avocat du Roi avait déclaré que Casimir Périer n'était, à l'époque dont il s'agit, que ministre d'Etat sans porte-

feuille, il ne pouvait pas être rangé sur la ligne des fonctionnaires. C'est là un principe qui rentre dans la discussion permise, et jusqu'à ce jour la discussion des principes n'a jamais été interdite; peut-être, avec le système de restrictions que l'on apporte chaque jour à la presse, finira-t-on par l'empêcher; mais enfin, jusqu'à présent ça été chose très permise et très légale. Je vais essayer de vous démontrer comment cette erreur a pu se glisser dans l'article, et pour vous il en ressortira la preuve que la bonne foi du rédacteur a été entière. La Gazette de France paraît le soir, et le Temps le lendemain matin. Le rédacteur de la Gazette, entendant M. Teste se déclarer pour la compétence et M. l'avocat du Roi être du même avis, paraît n'avoir pas bien saisi les arguments différens employés par M. Teste et par le ministère public. Quel intérêt avait ce journal à faire dire à M. l'avocat du Roi ce qu'il n'avait pas dit? Relisez l'article, et vous y verrez que ce n'est qu'une erreur, une argumentation mal saisie, mal comprise. Les deux argumentations aboutissant aux mêmes conséquences, l'erreur s'explique. Mais, je le répète, quel intérêt la Gazette et nous avions-nous à faire dire à M. l'avocat du Roi ce qu'il n'avait pas dit? Tous les jours il nous arrive à nous-mêmes, en lisant des journaux le compte-rendu de procès civils, de remarquer dans les confusions sur l'argumentation. Je vous ai dit ce qui était arrivé à la Gazette, voyons maintenant ce qui est arrivé au Temps.

« Avant tout, Messieurs, il faut que vous sachiez bien ce que c'est qu'un journal: il a une polémique qui se compose de tous les faits de la journée; le soir, quand les rédacteurs se sont rassemblés pour la rédaction du lendemain, on prend les journaux du soir; on y voit un article de tribunaux; un rédacteur prend la plume et examine les principes émis dans cet article. Est-ce avec la prétention d'écrire un compte-rendu de l'affaire? Nullement. Il veut discuter les principes, et rien de plus. Que dit l'article du Temps? « La police correctionnelle a rendu aujourd'hui un jugement, etc. » Un principe est tout-à-coup soulevé au milieu du débat judiciaire, et examiné en conscience. Ainsi se trouve expliquée l'erreur, et il ne reste plus de place pour une accusation de mauvaise foi.

« La loi dont on requiert contre nous l'application est celle du 25 mars 1822, qui punit d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs la mauvaise foi et l'infidélité dans le compte-rendu des séances des cours et tribunaux. Donc, c'est dans le compte-rendu que doit se trouver l'infidélité; donc c'est dans le fait, dans l'espece de procès-verbal que l'inexactitude doit être punie, et non dans une réflexion. Vouloir nous appliquer cette loi, c'est la dénaturer. Le principe que j'invoque a été reconnu et appliqué par la Cour dans un procès où le Temps était encore accusé. Dans une affaire pour fabrication de poudre soumise au jury le Temps avait attribué à M. le conseiller Dubois des paroles que ce magistrat n'avait pas dites; j'arrivai devant la Cour, et je soutins que ce que l'accusation appelait un compte-rendu n'était que des réflexions. Le journal fut acquitté. Il en est de même ici: ce ne sont que des réflexions, et qui n'ont rien d'offensant pour le ministère public: il avait fait usage d'une argumentation qui n'a rien de fâcheux, puisque M. Teste lui-même l'avait employée.

« Mon confrère vous l'a dit très justement. Une infidélité est une erreur, et une erreur ne se punit pas. Il faut, pour être punissable, qu'un compte-rendu soit tout ensemble inexact et de mauvaise foi. Et où est la mauvaise foi? Dans l'énonciation d'un principe que M. Teste lui-même a invoqué! Quel déshonneur pourrait-il en jaillir pour le ministère public? M. Teste compte assurément des amis dans le Temps, et je ne vois pas que ce principe l'ait en rien compromis.

« On vous a parlé de sympathie; eh! Messieurs, nous arrivons tous ici avec des sympathies. Le magistrat lui-même a ses sympathies; mais son esprit de justice est là pour les faire taire. De la sympathie faut-il conclure à la mauvaise foi? Non, Messieurs. Et pourquoi aurait-on été attaquer le ministère public? Le magistrat qui aurait prononcé ces paroles est connu, honoré; il a même eu le bonheur de ne pas se trouver en contact avec les partis.

« L'article dit que le ministère public a conclu dans le même sens que M. Teste. Le fait est vrai; seulement c'est par des motifs différens, ce que le journal ne dit pas: il y a donc erreur, omission, mais non mauvaise foi.

« Quant à ces expressions: *mouvement de surprise*, le rédacteur du Temps les avait lues dans la Gazette, et il les a répétées de bonne foi. D'ailleurs il a pu y avoir surprise; à vos audiences, messieurs, se trouvent des personnes qui parlent pour ou contre, d'autres qui pensent pour ou contre; il doit donc toujours se trouver quelques gens surpris. Ce mouvement a-t-il eu lieu? qu'importe pour nous? nous l'avons lu dans la Gazette.

« Les réflexions dont l'article est accompagné ne sont en rien injurieuses. Je ne dis pas que cet article soit écrit avec toutes les convenances possibles, et je pense que la polémique gagnerait à prendre un ton de douceur et d'urbanité qui lui manque trop souvent. Mais il faut prendre les hommes tels qu'ils sont: chaque jour les journalistes sont sur la brèche, composant *ab irato*, et ne pouvant pas écrire comme un académicien dans son cabinet.

« Quant à ce mot, *argumentation singulière*, il ne peut constituer une injure; et dans cette phrase commençant par: *Vivons-nous donc dans un temps*, et finissant par: *les besoins de la cause*, il faudrait, pour y voir un sens injurieux, expliquer ces derniers mots par ceux-ci: corruption et mauvaise foi. *Vivons-nous donc dans un temps* est une formule de phrase comme on en emploie si souvent sans y attacher un sens rigoureux, et qu'il ne faut pas plus prendre à la lettre que le très-humble serviteur avant un signature.

« Pour les besoins de la cause veut-il dire que le jugement a été rendu sans conscience? Non, Messieurs, ils signifient qu'il y a eu confusion dans les faits, dans les idées, dans les principes, c'est-à-dire dans un de ces cas où la conviction fait commettre des erreurs d'argumentation.

« Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, dans une affaire d'honneur, lorsqu'un homme vient donner des explications sur certaines expressions dont il s'est servi, et déclare que l'insulte n'était pas dans sa pensée, il n'est pas un homme d'honneur qui n'accepte l'excuse. Vous, plus haut placés, du haut de votre siège de magistrats, vous montrez-vous plus pointilleux que les gens du monde en présence d'un préjugé auquel on n'a que trop l'habitude d'obéir? Quand bien même l'injure existerait, elle ne pourrait pas vous atteindre; cependant, si elle existait, il faudrait la réprimer, moins pour nous que pour la société. Mais on ne peut venir ici dans une discussion pressurer des paroles pour en faire sortir l'injure, quand l'auteur est la qui proteste de son respect et de sa bonne foi; si on vient vous dire cela, vous ne le croirez pas, et vous y répondrez par l'absolution des prévenus.

Le défenseur soutient ensuite que le compte-rendu de la question de compétence n'a rien de commun avec le compte-rendu d'un procès en diffamation. « Si on veut faire usage des réserves, dit en terminant M. Dupin, nous nous présenterons de nouveau sur la brèche, et nous tâcherons d'empêcher les nouvelles restrictions que l'on voudrait mettre à la liberté de la presse. »

M. l'avocat du Roi réplique, et le Tribunal, après deux heures de délibération, rend le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne la Gazette de France :

« Attendu que s'il est constant que dans un article du numéro de ce journal du 27 octobre dernier, intitulé: *Tribunal de police correctionnelle, 7^e chambre*, il a été rendu un compte infidèle de l'audience du 26 du même mois, relative au procès instruit contre les gérans des journaux le National, l'Europe et le Corsaire, il n'est pas suffisamment établi que Aubry-Foucault ait, avec mauvaise foi, altéré la vérité des faits,

« En ce qui concerne le journal le Temps :

« Attendu, en droit, que la question de savoir si un article de journal est, ou non, un compte rendu, ne peut se résoudre par son titre et par la place qu'il occupe dans le journal; mais qu'elle doit être décidée par la nature des faits qui y sont rapportés;

« Attendu que la loi a entendu protéger de la manière la plus générale la vérité des débats, et que dès lors le fait de rendre compte d'une partie des audiences, en y intercalant des réflexions, peut constituer un compte-rendu, alors même que le journal renferme un autre article paraissant contenir une narration plus spéciale des débats;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'article incriminé commençant par ces mots: *Le Tribunal de police correctionnelle*, et finissant par ceux-ci: *Plus d'une classe de fonctionnaires mal définis*, ne contient pas seulement des réflexions sur l'ensemble de l'affaire, comme on l'a soutenu; qu'il rend compte des faits et impressions de l'audience du 26 octobre; qu'il est dit dans cet article, contrairement à la vérité, 1^o que M. le substitut du procureur du Roi a cherché à établir que Casimir Périer était ministre d'Etat ayant voix consultative dans le conseil à l'époque de l'affaire des fusils;

« 2^o Que ce titre, tout-à-fait inconstitutionnel, ne pouvait placer celui qui en était revêtu dans la classe des fonctionnaires;

« 3^o Que cette argumentation singulière avait excité dans toute l'audience un mouvement de surprise qui n'avait fait que s'accroître quand le Tribunal avait rendu son jugement, fondé sur ce que Casimir Périer n'était pas fonctionnaire public à l'époque citée;

« 4^o Que le Tribunal, en se reconnaissant compétent, et en renvoyant l'affaire à une autre audience, avait déclaré par son jugement que les débats auraient lieu à huis clos;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'article et des débats que ces énonciations sont non-seulement infidèles, mais de mauvaise foi, et que ledit article est offensant et injurieux pour le Tribunal;

« Vu l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822;

« Le Tribunal renvoie Aubry Foucault des poursuites, sans dépens;

« Condamne Raymond Coste à un mois d'emprisonnement, 2,000 fr. d'amende, et le condamne aux dépens, mais en ce qui le concerne seulement;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

M. Coste a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballon, colonel du 53^e de ligne.)

Audience du 12 décembre 1838.

AFFAIRE WETTA. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Un pauvre diable sorti des montagnes de l'Alsace vint à Paris, il y a environ quatre ans, n'apportant avec lui que le désir du travail. Cet homme, nommé Guth, établit son domicile aux Batignolles, et pour n'avoir pas de loyer à payer, il se construisit sur un terrain vacant du boulevard de Courcelles une petite hutte longue de dix pieds sur six de large; son matériel de construction se composait de branches ramassées sous les arbres du boulevard et dont il avait fait des fagots. Guth avait rapproché ces fagots et les ayant cimentés avec de la boue, il en avait formé les quatre murs de sa demeure: deux seulement étaient restés mobiles pour servir de porte d'entrée. Pour mobilier, Guth n'avait que son banc de travail, les copeaux que son état de tonnelier lui fournissait formaient son lit.

Dès la pointe du jour, Guth faisait retentir l'air de ses chants alsaciens et du bruit de son maillet; mais le 1^{er} juin dernier, le silence le plus profond régnait dans son humble demeure. Un chien, son fidèle compagnon, faisait de temps à autre, entendre quelques sours hurlemens qui pénétraient au dehors par les faibles parois des murailles. On pénétra dans l'intérieur de la hutte, et là un spectacle horrible se présenta aux personnes qui entrèrent. Guth avait la tête fracassée et mondée de sang, près de là on voyait un très gros maillet auquel était encore fixés quelques cheveux; c'était l'instrument du meurtre. Le chien, le pauvre chien, l'œil triste et morne, se tenait près de son maître, dont il léchait les blessures.

Qui donc avait pu commettre ce crime? On ne connaissait à Guth aucun ennemi, et sa position de fortune n'était pas de nature à fixer sur lui l'attention des voleurs. Les soupçons se portèrent sur quelques militaires, compatriotes de Guth, qui venaient travailler avec lui. On apprit que Wetta, carabinier au 16^e léger, avait passé la veille une partie de la soirée avec le tonnelier, et qu'il l'avait ramené jusques à son domicile. On apprit aussi que, dans le cours de la journée, Guth avait montré à son compatriote une somme de cent francs, fruit de son travail. Cette somme ne fut point trouvée dans la cabane, et cependant personne n'avait été vu entrer dans le domicile de Guth. Ces premiers indices furent suffisants pour diriger l'instruction contre Wetta, qui fut signalé par ses camarades comme s'étant levé pendant la nuit du 31 mai au 1^{er} juin.

Présumant que quelques individus non militaires pouvaient avoir pris part à la consommation du crime, M. le juge Fleury fut chargé de l'instruction; mais toutes les recherches furent inutiles. Et Wetta est resté seul inculpé. L'instruction a démontré que ce militaire, rentrant dans la caserne le 31 mai au soir, avait tenu une conduite qui ne lui était point habituelle. Il parut à ses camarades avoir un air très préoccupé, et ne se déshabilla point pour se coucher. Il proposa à plusieurs de ses camarades d'escalader le mur de clôture de la caserne pour aller faire une partie de débauche. Sur l'observation que lui fit l'un d'eux, Wetta lui répondit: *ne l'inquiète pas*. Selon l'instruction, Wetta s'est absenté pendant la nuit et est rentré dans la caserne en escaladant deux fois le mur de clôture.

Le lendemain, Wetta se fit dispenser du service pour lequel il était commandé, et s'absenta pendant une grande partie de la journée, il fit plusieurs dépenses qu'il paya exactement, quoique dès la veille il eût emprunté quelques sous à un camarade pour acheter du tabac. D'autres charges qui paraissent s'élever contre Wetta ne lui attribuent point de complices. Par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil qui fut rendue le 14 juillet dernier, sur le rapport de M. Fleury, les pièces de la procédure furent renvoyées à l'autorité militaire pour la continuation de l'information.

Dans l'intervalle, le 16^e régiment d'infanterie légère ayant quitté Paris pour aller tenir garnison à plus de deux cents lieues de la capitale, M. le commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre a poursuivi l'instruction, tant par commission rogatoire que par audition directe; mais il paraît que pendant les huit mois qu'a duré l'instruction judiciaire le chien de Guth, qui dès le principe avait par ses aboiemens semblé accuser Wetta, qu'il caressait habituellement avant le crime, a perdu le souvenir des faits dont il fut le témoin dans la misérable cabane de son maître. Cependant, nous venons de voir dans la salle des témoins le pauvre Faro, conduit en lesse par le nommé Raffignon, qui fut chargé d'avoir soin de cet animal. Du vivant de Guth, Raffignon était l'un des hommes que Faro ne pouvait voir sans lui donner quelque preuve d'inimitié, et aujourd'hui Faro, reconnaissant des soins que lui a donnés son nouveau maître, ne cesse

de suivre ses pas et de lui témoigner la plus vive affection. M. Raffignon seul figure sur la liste des témoins.

L'énorme maillet dont l'assassin s'est servi est déposé sur le bureau du conseil, au bas du banc circulaire sont placés les vêtements ensanglantés de la victime.

A onze heures précises la séance a été ouverte par M. le président Ballon. M. Mévil, commandant-rapporteur, occupe le banc du ministère public, sur lequel on voit aussi M. Thévenin, substitut de M. le procureur du roi de la Seine. Ce magistrat assiste, dit-on, à l'audience pour tenir note de tous les détails qui porteraient à croire que des individus non militaires ont pris part au crime. M. le colonel Devaux, qui commandait le 16^e léger et qui a longtemps présidé le 1^{er} conseil de guerre, assiste aux débats. M. Romeuf, capitaine d'état-major, remplit les fonctions de commissaire du roi, et M^e Hemerding, avocat, est chargé de la défense. La lecture des pièces, faite par le greffier, dure quatre heures.

On introduit l'accusé. Il déclare se nommer Louis Wetta, âgé de 24 ans, natif de Burkenwald, département du Bas-Rhin, servant à titre d'engagé volontaire. Il est d'une haute taille, bien fait, mais d'une physionomie qui annonce fort peu d'intelligence.

M. Fischer, interprète-juré près les Tribunaux, accompagne l'accusé, et après avoir prêté serment, il transmet à Wetta les questions qui lui sont adressées par M. le président du Conseil.

M. le Président à l'interprète: Demandez à l'accusé comment il a fait connaissance avec le tonnelier Guth?

M. Fischer, interprète, répète la question et l'accusé répond: C'est par l'intermédiaire du soldat Eckert, qui travaillait chez lui, il y a environ 8 ou 10 mois avant l'affaire.

M. le Président: Combien le tonnelier Guth donnait-il à Wetta pour prix de ses journées?—R. Il me payait à la tâche; je faisais des cerceaux, et lorsque j'en avais fait 24 il m'était dû deux sous, mais je ne recevais de l'argent que lorsqu'il m'était dû une certaine somme, quinze ou vingt francs, et alors Guth me donnait un acompte.

D. Travaillait-il souvent?—R. Tous les jours après quatre heures.

D. Le 31 mai, avez-vous travaillé avec Guth?—R. Non, je n'ai pas travaillé avec lui; mais nous avons passé une partie de la journée ensemble, à boire et manger.

D. Qui est-ce qui a payé la dépense?—R. C'est Guth. Nous avons bu quatre bouteilles de vin, j'ai reconduit Guth à sa cabane vers huit heures du soir, il s'est couché devant moi, parce qu'il était ivre. Dans cet instant ont paru à la porte de la cabane deux individus auxquels j'ai dit: « Qu'est-ce que vous demandez? Laissez-le tranquille, il est ivre. » Alors ils se sont éloignés; c'était des magons. Je me suis retiré quelques instans après pour rentrer au quartier et répondre à l'appel du soir.

D. L'accusé n'a-t-il pas annoncé l'intention de déjouer?—R. Les camarades qui ont dit ça m'ont mal compris. J'ai dit que j'avais une maîtresse.

M. le Président: Pourquoi Wetta s'est-il couché tout habillé dans la soirée du 31 mai au 1^{er} juin?—R. J'étais un peu fatigué, et je me suis mis dans le lit après avoir ôté mon habit seulement. Mais quand je suis descendu un moment et que je suis remonté, je me suis déshabillé tout-à-fait.

D. Vous avez été bien longtemps absent?—R. C'est que je me suis trouvé mal aux lieux, et quand je suis sorti de là, je suis tombé près d'un arbre dans la cour du quartier, où je me suis endormi.

D. Comment cela peut-il être vrai sans que personne s'en soit aperçu? car dans une caserne, où il y a tant d'individus, il se passe peu d'instans de la nuit où il n'y ait quelqu'un qui descende. On aurait pu voir l'accusé, soit dans les lieux, soit dans la cour. Qu'avez-vous fait à votre réveil?—R. Quand je me suis réveillé, la nuit était obscure, et je suis rentré dans la chambre.

D. Cependant on ne vous y a vu qu'à six heures du matin.—R. J'y étais déjà à quatre heures et demie; il était grand jour.

D. La veille de l'assassinat aviez-vous de l'argent?—R. Oui, mon colonel; j'avais une somme de 13 fr. dans ma bourse que j'avais gagnée par mon travail.

D. Par quel travail avez-vous gagné cette somme? vous n'avez pas toujours dit la même somme.—R. C'est en travaillant pour Guth à ses tonneaux.

M. Mévil: Il serait nécessaire que l'accusé voulût bien préciser et dire pourquoi devant le juge d'instruction il a dit qu'il avait 13 fr. dans sa bourse et que plus tard il a dit qu'il n'en avait que 9?—R. La vérité est que j'avais 13 francs.

D. à l'interprète: Demandez-lui pourquoi il est sorti le lendemain de l'assassinat, et pourquoi il s'est fait dispenser du service.

L'interprète fait la question.

L'accusé: J'étais sorti dans l'intention d'aller m'amuser avec un camarade avec lequel je m'étais donné rendez-vous.

D. Comment a-t-il appris l'assassinat de Guth?—R. C'est le soir en rentrant; j'ai entendu dire à la barrière qu'il y avait eu quelqu'un d'assassiné dans la commune des Batignolles; j'ai vu la garde qui se dirigeait du côté du boulevard de Courcelles.

D. A quelle époque a-t-il su que c'était Guth qui avait été assassiné; et comment se fait-il que lui, homme de service que ce tonnelier employait et qui par conséquent lui devait de la reconnaissance, il ne se soit pas aussitôt transporté sur le lieu de l'assassinat de ce pauvre malheureux? C'était le devoir d'un honnête homme.—R. J'ai appris la mort d'un homme par des bourgeois qui étaient réunis à la barrière, et plus tard, en arrivant au quartier, c'est le chasseur Fellerat qui m'a appris que c'était mon compatriote le tonnelier Guth.

M. Léon, chef de bataillon, juge: Dans quelle langue ont parlé les deux bourgeois qui étaient à la barrière?—R. C'est en allemand qu'ils causaient entre eux.

M. Léon: Voilà que par hasard deux individus Allemands qui parlent son idiôme, et que par hasard aussi lui qui n'entend pas un seul mot de français se trouve passer par là.

L'accusé: Ils disaient que c'était un tonnelier qui avait été assassiné; mais ils ne disaient pas quel était cet homme.

M. Léon: N'avez-vous pas fait quelque question pour connaître la victime?—R. Je suis rentré au quartier immédiatement.

M. le Président: Mais puisque en arrivant au quartier vous avez appris par Fellerat que c'était le tonnelier Guth qui avait été assassiné, pourquoi n'avez-vous pas été pour voir l'homme avec lequel vous étiez lié?—R. On disait que la garde ne laissait pas entrer ni arriver près de lui.

M. le Président: Quelle distance y a-t-il du lieu où il a appris l'assassinat à la cabane de Guth?

M. Mévil, rapporteur: Il y a environ vingt à vingt-cinq pas.

L'accusé: Il n'y a pas loin, mais j'étais pressé pour rentrer, et si j'avais cru pouvoir être utile à Guth, je me serais rendu à la cabane.

Le lendemain, Wetta fut aperçu au Champ-de-Mars, et plus tard dans la rue de Richelieu; cependant l'accusé a nié ces circonstances, qui, quoique de peu d'importance pour le procès, sont complètement niées par Wetta. L'interrogatoire de M. le président tend à mettre l'accusé en contradiction avec lui-même et la déposition d'un M. Schmidt, chez lequel Wetta prétend s'être rendu le lendemain.

M. Mévil: Je prie le Conseil d'entendre la lecture de la déposition de Schmidt.

M. le rapporteur fait lui-même cette lecture. Il est établi que Schmidt ne connaît point Wetta et qu'il ne l'a jamais vu.

Après quelques questions qui roulent encore sur des contradictions dans lesquelles l'accusé est tombé, M. le président annonce que la séance est levée et remise à demain à onze heures précises pour l'audition des témoins.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

— La seconde chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Bernard-Léon, dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros. On se rappelle que l'ancien directeur du théâtre de la Gaité réclamait la propriété de quatre stalles d'orchestre qu'il prétendait avoir stipulées en sa faveur au moment de sa retraite. Le Tribunal a reconnu par son jugement qu'elles lui appartenaient effectivement.

— Les époux A., se présentent devant la 4^e chambre. La femme se plaint des mauvais traitements de son mari; le mari prétend qu'il a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère.

M^{me} Bourgain, après avoir exposé, dans l'intérêt de M^{me} A., les faits de séparation, commence sa plaidoirie en ces termes : « M. A. a eu le malheur d'épouser, étant très vieux, une femme très jeune, et ce qui arrive souvent à la suite de pareilles unions lui est arrivé... »

L'avocat rend ensuite compte des faits sur lesquels son client fonde sa demande reconventionnelle, et pour les appuyer donne lecture d'une lettre écrite par M^{me} A. à son oncle, qui est son ancien tuteur; elle est ainsi conçue :

« Mon bon et tendre ami,
Je t'en voie Justine chercher du sucre en poudre et un litre de rhum, je t'en voie aussi mille et mille baisers que je ne puis te donner moi-même. Je te prie de les recevoir avec autant d'amour et d'amitié que je te les envoie; mon trésor et mon bon petit ami! Je te le répète, amuse-toi en tous temps, et quand tu trouveras des occasions qui te conviendront pour un jour ou un instant. Mais surtout je t'en prie n'oublie jamais ton amie tout à fait; car elle ne t'oubliera jamais sois en bien persuadé, elle t'aime et elle t'aimera toujours. Je te le promets de bon cœur ce que je t'ai parlé ce matin et avec un grand plaisir puisque j'ai aperçu que c'en serait un pour toi. A ta place il en serait de même pour moi. Je voudrais en essayer, je te remercie mille fois de ta bonne franchise, je te prie quand tous les temps il en soit toujours de même, et en telle occasion que se soit ton amie n'aura jamais à te refuser tout ce que tu pourrais lui faire plaisir. Se sera pour moi la plus grande satisfaction que tu puisse jamais, me donner de savoir, que mon ami, n'a aucune pensée, aucune action, aucun désir que je ne sache. C'est ma vie de t'aimer, et mon bonheur de te faire plaisir. Si je m'écoutais je ne finirais pas mais je n'ai plus de papier, et je suis forcée de me taire. Mon bonheur cesse quand je ne te parle plus. Je finis en t'embrassant du plus profond de mon cœur, ta fidèle amie.
A. E. B. »

Après avoir entendu, en ses conclusions, M. Maynard de Franc, substitué du procureur du Roi, le Tribunal a admis les époux A. à la preuve des faits par eux respectivement articulés; condamné le mari à payer à sa femme 600 fr. de provision et 300 fr. de pension pendant la durée du procès, dépens réservés.

— M. de Verteuil est né à la Jamaïque, dans les possessions anglaises, devenues françaises. En 1823, il rencontra à Paris Mlle C..., à laquelle il voulut donner son nom, mais pour lever des obstacles de famille et abréger les lenteurs des formalités de la loi française, M. de Verteuil crut qu'il pouvait, à bon droit, prendre la qualité d'Anglais et faire célébrer son mariage à l'ambassade anglaise. Le 8 janvier 1823, le chapelain de cette ambassade unit M. de Verteuil à Mlle C..., suivant le rite de l'Eglise anglicane. Depuis lors, il paraît que des nuages sont venus obscurcir l'avenir riant que se promettaient les époux, et M. de Verteuil, qui se mariait en 1823 comme Anglais, prétendait aujourd'hui devant la première chambre qu'il n'avait jamais perdu la qualité de Français que lui donne l'art. 10 du Code, malgré le fait de sa naissance à Kingston. Il disait par l'organe de M^e Goujet, son avocat, que son mariage était nul comme ayant été célébré par un officier de l'état civil incompétent. M. de Verteuil était depuis long-temps bien convaincu de la nullité de son mariage, car en 1834 il a contracté une autre union avec Mlle Zoé des Mesnards. Le Tribunal a prononcé la nullité du mariage par défaut contre la demoiselle C..., pour laquelle personne ne s'est présenté.

— Depuis quelque temps, un grand nombre de Tribunaux ont été saisis de la grave question de savoir si le droit de *soultte* est exigible par la régie de l'enregistrement, lorsque dans une donation portant partage anticipé un des enfants est chargé de payer une somme d'argent à un autre. Cette question, déferée aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre civile), a reçu, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, une solution contraire aux prétentions de la Régie. Nous rendrons compte de l'affaire en donnant le texte de l'arrêt, qui nous paraît fixer la jurisprudence sur un point fort important et controversé.

— On se rappelle avoir vu circuler dans Paris une voiture se mouvant spontanément sans le secours de chevaux et par la force de la vapeur. Cette voiture paraissait appelée à résoudre la grande question des chemins de fer; elle se passait du secours superflu des rails et bravait tous les aspérités du sol. Malheureusement après quelques épreuves, l'emploi de cette voiture fut reconnu impraticable, et aujourd'hui ses membres dispersés sont conduits, non pas par la vapeur, mais par des chevaux, dans les ateliers des chaudronniers de la rue de Lape.

Ce qu'avait vainement tenté M. Viel, auteur de cette machine, M. Aumont cherche à la réaliser aujourd'hui. Son invention est appelée, selon lui, à satisfaire toutes les espérances qu'on avait d'abord conçues; il alla trouver le sieur Cavault, serrurier-mécanicien, en le chargeant d'exécuter son œuvre. Mais depuis près de deux ans la voiture est sans mouvement dans les ateliers du mécanicien. Les travaux commencés ne s'exécutent pas, et le mécanicien, fatigué de ces lenteurs, venait aujourd'hui demander à M. Aumont le paiement des travaux commencés, et ensuite l'enlèvement de cette voiture monstre, qui emplit ses magasins. L'inventeur répondait par une demande préalable à fin d'expertise.

Le tribunal, après avoir entendu M^{es} Louhaut et Ouizille, reconnaissant qu'il y avait un compte arrêté entre les parties, a ordonné dès à présent le paiement des travaux, s'élevant à 7,000 francs.

— Par arrêté de ce jour, M. le préfet de police a prononcé la révocation de M. Charles Laporte, commissaire de police de la commune de Saint-Mandé.

— M^e Verwood a été nommé d'office par M. le président de la Cour d'assises pour défendre Willandt.

— Estelle-Virginie Bonjour, âgée de treize ans, fille d'un ouvrier carrelleur, demeurant aux Batignolles, avait été condamnée, le 13 novembre dernier, pour vagabondage, à rester pendant quatre ans dans une maison de correction. Le Tribunal n'avait prononcé qu'à regret son jugement, mais des deux personnes qui avaient réclamé cet enfant l'une s'était rétractée, l'autre ne semblait pas offrir les garanties nécessaires.

L'article que la *Gazette des Tribunaux* publia sur cette affaire a produit un résultat semblable à ceux dont nous avons eu plusieurs fois à nous féliciter.

M. Boucher-Lemaître, fabricant, membre de la société de patronage des jeunes détenus, a réclamé Estelle pour la prendre en apprentissage chez lui.

M. Burhell, demeurant rue de la Verrerie, 2, l'a aussi réclamée comme président d'une société formée par des fabricans et artisans, sous le titre de *association pour le placement des jeunes orphelins*.

C'est d'après des démarches aussi honorables que M. le procureur du Roi a interjeté appel.

M. de Froidefond, conseiller, a fait un rapport plus détaillé que ne le sont ordinairement les rapports dans ces sortes de causes.

Estelle, depuis la mort de sa mère, a été abandonnée par son père, qui vit en mauvais commerce avec une revendeuse. De là, récriminations de la nature la plus affligeante entre Bonjour et Estelle. S'il en faut croire le père, sa fille a de mauvais penchans; elle refuse d'apprendre un état et de travailler pour vivre. Estelle, de son côté, dit que son père l'a chassée et battue lorsqu'elle a voulu revenir. Un jour, en lui montrant un couteau, il a dit : « *Voilà ton maître*, et je m'en servirai contre toi si tu remets les pieds chez moi. » La pauvre enfant avait reçu pendant quelque temps un asile chez sa tante, demeurant aux Batignolles; mais le mari de cette femme l'ayant repoussée, elle a été réduite à passer les nuits dans un baquet, sur le palier, et bientôt ce triste refuge lui a même été enlevé; elle a été contrainte d'aller implorer la compassion des personnes charitables aux Batignolles et à Clichy-la-Garenne.

Les premiers juges, indignés de la conduite de Bonjour, l'ont condamné aux dépens, comme civilement responsable du délit commis par sa fille.

M. Burhell, tenant par la main un jeune enfant que son association a dernièrement réclamé après sa condamnation, et M. Boucher-Lemaître, se présentent devant la Cour.

M. Dupuys, président : M. Burhell, la Cour désirerait connaître l'origine et l'objet de votre association.

M. Burhell : Notre association s'est formée en 1825 sur la proposition d'un simple artisan touché vivement d'un sermon sur la charité. Nous avons cependant désiré un patronage plus élevé, et la société de la morale chrétienne a bien voulu nous reconnaître comme ses auxiliaires.

« Nos souscriptions sont de 25 cent. par mois payés par chaque membre ouvrier ou simple apprenti. Nous mettons les orphelins en apprentissage; une dame patronesse est obligée, sous peine d'amende, de les visiter une fois par mois dans la maison où ils sont placés. En réclamant la petite Estelle dans ce moment, nous contrevions à nos statuts, car avant de prendre de nouvelles charges, nous devrions attendre que nous eussions 500 fr. en caisse; cependant nous avons pris des mesures, et nous préférons violer un peu nos règles plutôt que de laisser des enfans dans l'abîme du vice. »

M. le président : M. Boucher-Lemaître, la Cour rend parfaitement justice à vos louables intentions, vous offririez sans nul doute les mêmes garanties que M. Burhell, mais vous ne pourriez prendre cette fille que chez vous, et il serait possible que votre état ne lui convint pas.

M. Boucher-Lemaître : Je suis parfaitement d'accord avec l'association dont M. Burhell est président; c'est chez moi que l'enfant sera mis en apprentissage.

M. le président : Alors il n'y a nul inconvénient à donner la préférence à M. Burhell.

La Cour, réformant le jugement de première instance, ordonne qu'Estelle Bonjour sera remise entre les mains des personnes qui la réclament.

M. le président : Messieurs, la Cour ne peut que persévérer dans les éloges que mérite votre belle et honorable conduite.

M. Boucher-Lemaître et M. Burhell : Nous croyons n'avoir accompli qu'un devoir.

— Lourdeau, après avoir été assez long-temps employé en qualité d'inspecteur-général dans l'entreprise des fosses mobiles inodores, dont la société est connue sous le nom de Domange et C^e, quitta cette compagnie pour se mettre à la tête d'une entreprise rivale. Les sieurs Beauvais et Franc furent les bailleurs de fonds de cette nouvelle société.

De longues contestations, dont nous avons rendu compte dans le temps, ne tardèrent pas à s'élever entre les deux compagnies. Une demande en dommages-intérêts fut formée par l'ancienne société tant contre Lourdeau personnellement, que contre la nouvelle société. Elle aboutit à une condamnation en faveur de la compagnie Domange. Ce procès était à peine terminé que MM. Beauvais et Franc demandèrent la dissolution de la société qu'ils avaient formée avec Lourdeau. Cette instance est encore aujourd'hui pendante devant les arbitres, une double plainte au criminel est venu suspendre sa conclusion.

D'après l'accusation, Lourdeau aurait soustrait, au préjudice de la société Domange, des brides, des sièges à la turque, etc., etc., et les aurait transportés dans les magasins de la nouvelle entreprise. Et il aurait, pour augmenter l'actif par lui apporté dans la seconde entreprise, falsifié une facture qu'il aurait présentée comme pièce de comptabilité.

C'est à raison de ces deux faits que Lourdeau comparait hier devant le jury, sous la double accusation de vol et de faux. Il a nié tous les faits et attribué les poursuites dont il était l'objet à la haine de M. Domange. L'audience s'est prolongée assez avant dans la nuit pour l'audition de M^{es} Chaix d'Estance et Boiviniers dans l'intérêt des parties civiles, et de M^e Flandin pour l'accusé. L'affaire s'est terminée par un acquittement.

— Aux fêtes que la ville de Paris donna dans le grand carré des Champs-Élysées à l'occasion de la naissance du comte de Paris, il y avait, selon l'usage, indépendamment de l'antique *mât de Cocagne* et des théâtres de pantomime, plusieurs orchestres destinés à faire danser gratis les nombreux curieux qui s'y étaient donné rendez-vous. Il y avait autour des *Musard* de la préfecture bon nombre de galans de faubourg et de robustes danseuses sautant en cadence avec cet abandon, cette bonne grosse gaité du peuple qui n'est pas ce qu'il y a de moins réjouissant dans les réjouissances municipales. Il y avait aussi, et c'est l'accompagnement indispensable de tout amusement officiel, une grande quantité de sergens de ville en costumes et en habits bourgeois, chargés de veiller au maintien de l'ordre et d'empêcher que la liberté du jour ne dégénérât en licence.

Or, il advint qu'une bande de *Joyeux*, échauffés sans doute par les rasades qu'ils avaient bues à la solennité du jour, s'excitèrent les uns les autres, et finirent par arriver à un tel luxe de *cancan*, que les danseuses épouvantées quittèrent les quadrilles, et se sauvèrent en criant à l'abomination. Cette désertion n'arrêta pas les danseurs, qui continuèrent entre eux leur impudique gymnastique, et arrivèrent par émulation à un tel degré de dévergondage, qu'un *tolle général* s'éleva du sein de la foule, et attira vers le lieu maudit une nuée d'agens de police.

Ceux-ci, qui concevaient fort bien qu'un peu d'indulgence était

nécessaire en un jour de fête, et qu'il ne fallait qu'à la dernière extrémité faire succéder aux violons de l'orchestre le violon du corps-de-garde, voulurent parlementer et admonester; on leur rit au nez, et les plus incivils les envoyèrent promener. Mais bientôt les chants avaient cessé, la grosse caisse s'était tue au nom de la loi, le violon du chef d'orchestre était rentré dans son étui, la clarinette dans son sac de peau, et chacun des récalcitrons appréhendé au corps, figurait une triste queue de chat, un morne et déplorable avant-deux dans la compagnie d'un sergent de ville. Douze coupables arrêtés en flagrant délit comparurent à l'instant même devant le Tribunal improvisé d'un de MM. les commissaires de police de la ville de Paris, qui, nouveau Saint-Louis, rendait ce jour-là la justice au pied d'un *orme*. De par ses ordres, ils allèrent coucher en prison, après avoir préalablement décliné leurs noms et prénoms.

Le quadrille imprudent et coupable figure aujourd'hui sur le banc des prévenus à la 6^e chambre. Au premier rang s'avance Morel, le polisseur; Ravier, le frotteur; Paingot, le carreleur de souliers, et Becquet, qui travaille sur le Pont-Neuf et *va t'en ville*. Douze autres délinquans marchent à leur suite et représentent dans leur variété de profession un véritable échantillon des *états unis*. Le plus grand nombre nie, quelques-uns et Becquet en tête avouent tout simplement qu'ils ne savent pas danser autrement et que jamais on ne s'est avisé de leur dire qu'un *cancan* tant soit peu développé fût un délit. Ils déclarent le pratiquer tous les lundis à la barrière à la plus grande satisfaction des agréables des deux sexes qui s'y donnent rendez-vous pour moduler sur différents rythmes et mettre en action avec différentes poses la charmante romance de M. Edouard Donné (paroles et musique) :

Et vite en avant
Le cancan,
La gaudriole!
Oh! comme s'est drôle.

Perrin, afficheur de son état, plaide les circonstances atténuantes en sa qualité d'homme de presse et de quasi-littérateur. Il hasarde timidement de dire qu'il faut pardonner quelque chose à l'ivresse populaire, et que la leçon, indulgente qu'elle sera, profitera plus que la sévérité aux inculpés. Là-dessus Becquet, le loustic de la troupe, rit sous cape et dit : « Quelle colle ! »

L'audition des témoins commence.
La pudeur publique, outragée dans le carré Marigny, a pour interprètes et vengeurs sept grands sergens de ville qui, en déposant, rougissent sous leurs bruns favoris. Part égale est faite aux seize inculpés, et à entendre les témoins, ce peuple de réprobus aurait mérité voir leurs excès punis par le feu du ciel. Malheureusement la vengeance céleste s'endormit ce jour-là, il n'y eut pas la plus petite pluie de feu, pas même celle du feu d'artifice, que l'orage avait complètement détrempe.

Le tribunal use d'indulgence, et ne condamne les prévenus qu'à 10 francs d'amende.

La masse des prévenus et de leurs amis, qui remplissent tout le prétoire, se retire enchantée et reconnaissante. Becquet surtout semble radieux en retournant libre à ses pratiques qui l'attendent. Dix francs! s'écrie-t-il, c'est juste le prix de la coiffure de deux caniches. Bravo! nous paierons les violons; puis, remarquant que le Tribunal s'est retiré, il se pose à la cinquième position devant les auditeurs, et hasarde un amour d'avant-deux qui n'a rien de bien immodeste. « Voilà la chose, dit-il, rien de plus, rien de moins; les mains dans les poches, la pointe du pied haute et le coup de talon. Qu'en dit votre pudeur, messieurs les avoués? C'est-il là du cancan défendu ? »

Et vite en avant
Le cancan,
La gaudriole,
Oh! comme c'est drôle.

— Il y a peu de succès pareil à celui des *Orateurs parlementaires*, par Timon, dont la 7^e édition, tirée à 4,000 exemplaires, a été épuisée en quinze jours. Nous reviendrons sur les préceptes et les portraits nouveaux dont ce livre est enrichi. Ces études didactiques et pratiques sont précieuses pour le barreau et pour le parquet, car il y a des relations intimes entre l'éloquence parlementaire et l'éloquence judiciaire.

— FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT. Les actionnaires présents à l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre n'ayant pas réuni dans leurs mains la moitié plus une des actions émises, l'assemblée définitive a été, conformément aux statuts, renvoyée à quinzaine, c'est-à-dire au 24 du mois courant. Il a été convenu que l'heure et le lieu seraient indiqués dans les journaux du 13. Le gérant et les commissaires de la commandite invitent en conséquence MM. les actionnaires à se réunir le 24 décembre à onze heures et demie, pour midi précis, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Une réunion préparatoire, dont le but est de s'entendre sur le choix des commissaires-liquidateurs, aura lieu lundi 17, à 10 heures très-précises du matin, dans la salle de Tivoli d'hiver, rue Grenelle-Saint-Honoré, 45.

— MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu au siège de l'administration, rue Saint-Marc, 21, le lundi 24 décembre.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'éclairage par le gaz, de Belleville (PAYN et C^e), sont prévenus que, conformément à l'article 27 de ses statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 16 courant, à midi, au siège de la compagnie, rue St-Laurant, 48, à Belleville.

— L'éditeur H. Delloye vient de terminer l'édition des *Fastes de Versailles*, histoire de cette résidence depuis sa fondation jusqu'à nos jours, par M. Fortoul. Comme son titre l'indique, il présente l'histoire de tous les événements dont Versailles a été ou le théâtre ou l'occasion, depuis son origine jusqu'au moment de sa transformation en musée historique. Les gravures dont il est enrichi, chefs-d'œuvre du burin anglais, ajoutent un puissant attrait aux descriptions ou au récit des scènes historiques. (Voir aux *Annonces*.)

— Le *Nouveau Dictionnaire de Police*, dont MM. Cotillon et Aug. Durand se sont rendus acquéreurs, est un livre que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs. MM. Elouin, Trébuchet et Labat ont parfaitement compris l'importance d'un tel ouvrage; rien de ce qu'on doit y trouver n'a été omis par eux.

On comprend tout ce qu'un aussi long travail a coûté de soins, de patience, de recherches; il fallait, pour obtenir un résultat aussi satisfaisant, que la position des auteurs les mit à même de se procurer les précieux documens qu'ils ont recueillis. Le *Nouveau Dictionnaire de Police*, mis à un prix plus que modique, sera recherché par toutes les personnes que les matières qu'il contient peuvent intéresser, et le nombre en est considérable.

— Le roman les **LOUPS CERVIERS**, par LAMOTHE - LANGON, paraîtra le 15.

En vente chez Aug. DURAND, Libraire, rue des Grès-Sorbonne, 3, et à la Librairie de Jurisprudence de COTILLOX, même rue, 16

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE POLICE

OU RECUEIL ALPHABÉTIQUE DES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LA POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE EN FRANCE ;

Précédé d'une Introduction historique sur la police depuis son origine jusqu'à nos jours, par Elouin, Trébuchet et Labat. — Deux volumes in-8. Prix : onze francs. — NOTA. Cet ouvrage, lors de son apparition, était d'un prix trop élevé pour que toutes les personnes qui en ont un besoin indispensable aient pu l'acheter. Dans le but de leur en faciliter l'acquisition, ses nouveaux propriétaires ont fait subir à ce livre un rabais de 7 francs.

On trouve chez les mêmes libraires les ouvrages suivants : ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, par MARC DEFFAUX, huissier. (Le tome second vient de paraître.) — COMMENTAIRE SUR LA NOUVELLE LOI du 25 mai 1838 sur les JUSTICES DE PAIX, par le MÊME AUTEUR, brochure in-8°, prix : 2 fr. — PROCÉDURE COMPLÈTE DES JUSTICES DE PAIX, par BIRET, 1 vol., prix : 5 fr. — JUSTINIANI Institutionum, lib. IV, in-32, 1838. Prix : 2 fr. 50 c. — Le CATALOGUE GENERAL DES LIVRES DE JURISPRUDENCE est distribué GRATIS dans les deux maisons. (AFFRANCHIR.)

EN VENTE CHEZ DELLOYE, LIBRAIRE-

Un fort vol. gr. in-8., papier jésus vélin sat., broché, 22 f.; relié en maroquin, 32 f.; orné de 24 magnif. gravures sur acier et de 18 sur bois.

ÉTRENNES DE 1839.

LES FASTES DE VERSAILLES, DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.

ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.

Les personnes des départements qui enverront à l'Éditeur un mandat sur la poste pour le prix de l'ouvrage, le recevront franco.

F. KNAB, éditeur, Rue des Grands-Augustins, n. 20. A PARIS.

BELLES ÉTRENNES.

PUBLICATIONS PITTORESQUES, avec gravures.

LE MAGASIN UNIVERSEL, Supériorité reconnue, la Collection, 5 volumes brochés, 28 fr., franco par la poste, 38 fr. — Reliés à l'anglaise, 135 fr. — Les 4 premières Années; le volume broché, 5 fr. 50; 7 fr. 50 c. par la poste. — Relié, 5 fr. — Le 5^e Volume, broché, 7 fr.; par la poste, 8 fr.; relié, 7 f. 50 c. — Abonn. à la 6^e Année: un an, Paris, 5 fr. 20 c. Départemens, 7 f. 50 c. — Trois mois en vente, HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON, par A. HUCO, 3^e édit. — 1 vol. de 480 p., avec 31 vign. sur bois par Charlet. — Br., 3 fr. 25 c., par la poste, 4 f. 50 c., re., 4 f. 50 c. — 25,000 exempl. écoulés. JERUSALEM DÉLIVRÉE, traduction nouvelle par M. A. MAZU, avec des notes historiques importantes. Un volume contenant la matière de deux in-8°, avec 54 vignettes. Broché, 8 f.; par la poste, 9 f. 50. ROLAND FURIEUX, traduction nouvelle par M. A. MAZU, avec des notes sur les romans chevaleresques, etc. — 16 livraisons en vente. — La livraison, 35 c., une feuille de 16 pages, et une ou deux grandes vignettes sur Chine, tirées séparément. — ALBUM DE L'UNIVERS, un cahier de 30 feuilles in-fol. contenant 189 gravures (pouvant être enluminées) avec un texte explicatif. Le cahier pris chez l'éditeur, 3 fr. 20 c. — Pour souscrire, envoyer à l'Éditeur, dans une lettre affranchie, un bon sur la poste ou sur une maison de commerce de Paris.

ÉTRENNES.

Fantaisie. — Bronzes. — Porcelaines. — Ebénisterie. — Cartonnages. — Maroquinerie. — Papeterie fine. — Riches encadrements.

JOUETS D'ENFANS,

Chez MM. ALP. GIROUX et comp., rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

BREVET D'INVENTION.

Pour la préparation des veaux en toutes couleurs, pour CHAUSSURES ET HARNAIS, et fabrication de cirage à la brosse, aussi de toutes couleurs. DÉPÔT GÉNÉRAL rue du Pont-aux-Choux, 4. Un dépôt de Chaussures confectionnées par le nouveau procédé, est établi chez M. Fanchat, bottier, rue Poissonnière, 21, à Paris.

Le fondateur-gérant de

LA SAVONNERIE DE L'OURCO

A l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 15 décembre est remise, sur la demande du comité de surveillance, au samedi 26 janvier 1839. En attendant, MM. les actionnaires pourront se présenter, à partir du 2 janvier, à la caisse de MM. Pierrugues, Verninac et comp., pour toucher le semestre d'intérêts échus au 1^{er} janvier 1839.

SIROP, PÂTE DE NAGE PARABITE
Seuls PECTORAUX approuvés et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.
A PARIS, rue RICHELIEU, 26, chez DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE DU VÉRITABLE RACAHOUT DES ARABES, Seul Aliment étranger, APPROUVÉ et AUTORISÉ par l'Académie royale de Médecine et la Faculté de Paris.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Granddier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, le 29 novembre 1838; Il appert que : 1^o M. Achille COLLAS, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 25 bis; et M. Ferdinand BARBÉDIENNE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6, ont établi entre eux sous la raison A. COLLAS et BARBÉDIENNE, une société en nom collectif pour l'exploitation de la sculpture mécanique, par les procédés décrits savoir : 1^o en un brevet délivré le 22 mars 1837 à M. Collas, et ayant pour titre : Brevet d'invention de quinze ans pour des appareils et procédés propres à la reproduction mécanique de toute espèce de sculpture sur quelque matière que ce soit; 2^o en un certificat d'addition audit brevet délivré le 13 juin 1838, audit sieur Collas; 2^o La durée de la société a été fixée à vingt années qui ont commencé à courir du 1^{er} décembre 1838 et finiront le 1^{er} décembre 1858; 3^o M. Collas a apporté à la société : premièrement la propriété du brevet d'invention et du certificat d'addition énoncés plus haut, ensemble les brevets de perfectionnement qui seraient obtenus par lui et en son nom, durant le cours et aux frais de la société; deuxièmement les machines lors existantes, au nombre de sept, ainsi que leurs agrès et accessoires servant à l'exploitation des procédés mis en société; troisièmement tous les essais par lui faits d'après des objets d'art tombés dans le domaine public; quatrièmement la Vénus de Milo, mise en vente par M. Collas; cette Vénus a été stipulée une propriété de la société, qui devra profiter du prix des épreuves placées et non encore recouvrées au 15 novembre 1838, mais qui supporterait les dépenses faites pour le moulage de cette statue, et restant dues audit jour 15 novembre 1838; 4^o Cet apport de M. Collas, en égard à la valeur de son invention, aux dépenses qu'elle a exigées de lui, au grand nombre d'années qu'il y a consacré, et durant lesquelles il a dû s'abstenir de toute entreprise lucrative, à la valeur du matériel existant, des essais de la Vénus de Milo, a été estimé par lui à 50,000 fr. 5^o M. Barbédienne a accepté cette estimation; 6^o L'apport de M. Barbédienne s'est composé d'une somme de 25,000 fr. en numéraire, qui

devoir être fournie au fur et à mesure des besoins de la société, et sur les demandes de M. Collas; 7^o Chacun des associés a été autorisé à faire des actes de gestion et d'administration; il a été dit qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais sous la condition formelle de n'en user que pour les transactions ayant exclusivement pour objet les opérations de la société; et que toutes les résolutions concernant les affaires sociales seraient constatées sur un livre spécial de délibérations et signées des deux associés, si l'un d'eux le demandait. Pour extrait :

GRANDDIER.

Par acte sous seing privé du 3 décembre 1838, la société qui existait sous la raison de commerce BOUILLY et TETARD est et demeure dissoute d'un commun accord. M. A. Bouilly est seul chargé de la liquidation qu'il fera dans son nouveau local, rue Montmartre, 154.

A. Bouilly.

Suivant acte reçu par M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 29 novembre 1838, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions,

Entre M. Henri-Louis DELLOYE, lieutenant-colonel en retraite, libraire éditeur, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, place de la Bourse, d'une part;

Et les personnes qui deviendront propriétaires des actions représentant le fonds social et qui seront par ce fait censées adhérer aux statuts de ladite société, d'autre part.

M. Delloye est seul associé-gérant responsable. Les actionnaires ne sont que commanditaires.

La société a pour objet la publication et l'exploitation pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier 1839, tant en France qu'à l'étranger, des œuvres de M. Victor Hugo, comprenant les ouvrages déjà publiés et ceux qui pourraient l'être pendant ledit espace de dix années, conformément aux conventions énoncées audit acte de société.

La durée de ladite société a été fixée à dix ans et deux mois qui ont commencé le 1^{er} novembre 1838 pour finir le 31 décembre 1848. La raison et la signature sociales sont DELLOYE et C^e.

Annonces légales.

CITATION EDICTALE.

Par suite d'un procès pour dettes entre le sieur Loeser Hertz Kayser, négociant à Eisenach, plaignant, et le sieur Pierre Datzé, confiseur à Eisenach, défendeur, la prestation de serment sur le fond de la plainte a été déferée au sieur Pierre Datzé, lequel, après avoir déclaré être prêt à s'y conformer, et ce devant l'autorité judiciaire, s'est absenté de cette ville sans qu'on ait pu découvrir son domicile actuel.

A ces causes et la requête du plaignant, ledit sieur Pierre Datzé est sommé de comparaitre. Le 18 février 1839, jusqu'à deux heures de relevée, devant le tribunal ci-dessous indiqué, pour prêter le serment à lui déferé avec les formalités usitées, et en ces termes :

« Il n'est pas vrai que le plaignant m'ait remis, pendant le cours de l'année 1837, un exposé conforme à la pièce n^o 1, servant de base à l'action intentée contre moi, le 6 avril 1837, et que je l'ai

La société sera connue sous le nom de : Société pour la publication des OEuvres de M. Victor Hugo.

Son siège est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, place de la Bourse; le gérant a le droit de le transférer dans toute autre maison à Paris.

Le fonds social, fixé à la somme de 300,000 fr., se compose du bénéfice du traité fait entre M. Delloye et M. Victor Hugo. Il est divisé en 600 actions de 500 francs chacune, qui appartiennent audit sieur Delloye, comme représentant son apport.

M. Delloye gère et administre toutes les affaires de la société, et fait tous les actes que comporte sa qualité de gérant.

Il est chargé, à ses risques et périls, des avances de fabrication et d'exploitation et ne peut s'en couvrir que sur les produits de l'entreprise, et jusqu'à concurrence du montant de ces produits, et comme M. Delloye s'est chargé desdites dépenses, à ses risques et périls, la société ne pourra être soumise à aucun recours de la part des tiers.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 13 décembre.

Noms	Heures.
Dupuy, négociant, clôture.	10
Thomassin et C ^e , imprimeurs, id.	10
Provost, md de vins, syndicat.	10
Fetizon père, maître d'hôtel garni, vérification.	10
Louasse, ébéniste, concordat.	10
Roux fils, commissionnaire-md de gants, id.	10
Houdart, boulanger, id.	10
Thomas, bijoutier, id.	11
Jallade, entrepreneur de plomberie, id.	11
Dupuis et femme, cordonniers, id.	12
Fosse, ancien md de vins, clôture.	12
Plagniol et C ^e (Omnibus de Passy), id.	12
Pellagot, entrepreneur de bâtimens, vérification.	12
Bainville, md mercier, id.	12
Finino et Dalican, fabricans de bronzes, syndicat.	2
Ramelet, ancien md de vins, reddi-	

TOUT EN POWDRE.

D. FEVRE, BREVETÉ D'INVENTION, RUE ST-HONORÉ, 398, AU PREMIER.

La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; elle rend aussi la limonade gazeuse; les 20 b., 1 f. 50 c. — La Poudre de Selz gazeuse corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraichissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable, sans lui ôter de sa force; facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des personnes sédentaires; les 20 bouteilles, 1 fr., id., très forte, 1 fr. 50 c. — Agro, le plus exquis des sirops, la bouteille, 3 fr. — Chocolat fin, 2, 3 et 4 fr.

L'EAU O'MEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS
AUTORISÉE par ORD. ROYALE. Enlève subitement les plus vives DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9

RASOIRS FOUBERT.

TREMPE ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; 2 fr. la pièce. Passage Choiseul, 22, à Paris.

reconnu juste vis-à-vis du plaignant, de vive voix et extra-judiciairement. En cas de non comparution, le défendeur sera déchu du droit de prêter serment, et il sera procédé conformément à la décision rendue provisoirement. On observe que la pièce n^o 1 susmentionnée a été communiquée au mandataire, dûment autorisé du défendeur par suite d'un décret rendu le 16 mai 1837. Fait à Eisenach, le 10 novembre 1834. Le Tribunal grand-ducal de cette ville, Signé : H. Ch. Thon.

Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une petite MAISON, entre cour et jardin, sise à Paris, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. Louée 2,000 fr. Mise à prix : 26,000 fr. S'adresser à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Avis divers.

Le gérant de la société de l'asphalte Guibert a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le vendredi 25 décembre, présent mois, à six heures du soir, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-du-Temple, 79, à l'effet

de délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société, ou de nommer un nouveau gérant, et de faire des modifications à l'acte de société.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES.

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

la boîte, SIROP ET PÂTE le flacon, 1 f. 50 c. DE 1 f. 50 c.

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELICHES, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen, etc. 4 fr.

sieur Mayer et femme, à Paris, passage Choiseul, 32.—Chez MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Norgeol, rue des Mauvaises-Paroles, 14.

Violette, fabricant de chaussures, à Paris, rue Montmorency, 38, et actuellement rue Bour-l'Abbé, 20.—Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 9 DÉCEMBRE.

Mlle Bardeaux, petite rue Verte, 2.—Mlle Caynat, rue d'Angoulême, 22.—Mlle de Lagrange, rue Rochechouart, 32.—M. Ringembar, rue St-Honoré, 278.—Mlle Guillemot, rue Vivienne, 48.—M. Roger, rue Meslay, 47.—M. Marin, rue Saint-Denis, 352.—M. Gibroy, rue Saint-Martin, 64.—Mme Walch, née Stimbach, rue de la Costellerie, 13.—M. Robillard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137.—Mme Gentil, née Moulin, rue Royale-Saint-Antoine, 12.—M. Vasseller, rue du Bac, 10.—Mme veuve Berain, née Huguet, rue de Sévres, 129.—Mme Grange, née Dupont, rue des Noyers, 56.

Du 10 décembre. M. le comte de Lobau, aux Tuileries. — Mme veuve Nicolas Gabriel, rue Faubourg, 1. — M. Ravary, rue Saint-Antoine, 54. — M. Demay, rue Gérard-Boquet, 2. — Mlle Tiengou, rue Plumet, 6. — M. Bintem, rue de l'Est, 15. — M. Kasdorff, rue de Seine, 63. — M. Girard, rue de Seine, 64.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 90	110	109 90	109 90	109 90
— Fin courant...	110 15	110 15	110	110	110
3 0/0 comptant...	79 60	79 65	79 50	79 50	79 50
— Fin courant...	79 80	79 65	79 80	79 65	79 65
R. de Nap. compt.	99 75	99 75	99 75	99 75	99 75
— Fin courant...	99 90	99 90	99 90	99 90	99 90
Act. de la Banq.	2705				101 1/2
Obl. de la Ville.	1200				dett. act. 16 5/8
Caisse Lafitte.	1140				Exp. — diff.
— Ditto...	5550				— pass.
4 Canaux...	1252 50				3 0/0. 71 10
Caisse hypoth.	815				Belgic. 5 0/0. 101 3/4
St-Germ. 1830					— Banq. 1300
Vers. d'or et d'arg.	590				Empr. piémont. 1067 50
— gauche.	220 50				3 0/0 Portog. 1300
P. à la mer.	927 50				Haiti. 402 50
— Orléans	460				Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.